



# CDG59 INFO

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2003-17/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 1-35-10

Date : le 13 décembre 2004

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Martine DELECOURT

Sylvie TURPAIN - François BURY

Tél. : 03.59.56.88.48 ou 03.59.56.88.49

### LE REGIME INDEMNITAIRE DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

- ↳ LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.),
- ↳ L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.),
- ↳ LES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.).

À suivre

### L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (I.E.M.P.)

Le CDG-INFO2003-17 est annulé et remplacé par le CDG-INFO2008-9

## **REFERENCES JURIDIQUES :**

- ✖ Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale.

▲▲▲▲

### **⇒ Le régime des travaux supplémentaires :**

- ✖ Décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- ✖ Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- ✖ Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (JO du 15/01/2002 page 838),
- ✖ Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (JO du 15/01/2002 page 839),
- ✖ Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (JO du 15/01/2002 page 840),
- ✖ Décret n°2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (JO du 24/10/2003),
- ✖ Décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux (JO du 24/10/2003),
- ✖ Arrêté du 14 janvier 2002 relatif aux montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité (JO du 15/01/2002 page 841),
- ✖ Arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales (JO du 15/01/2002 page 841),
- ✖ Arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (JO du 15/01/2002 page 842),
- ✖ Arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication (JO du 06/02/2002),
- ✖ Arrêté du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (JO du 06/02/2002),
- ✖ Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnel du ministère de l'intérieur (JO du 03/05/2002),
- ✖ Arrêté du 26 mai 2003 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- ✖ Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

### **⇒ L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) :**

- ✖ Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,
- ✖ Arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures.

▲▲▲▲

N.B. : Les textes réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service Documentation du Centre de Gestion. Pour cela, vous pouvez contacter Monsieur DEFROMONT au 03.59.56.88.03 (Adresse e-mail : documentation@cdg59.fr).

## SOMMAIRE

### TITRE 1 - LE REGIME INDEMNITAIRE DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

I.	<u>LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)</u>	page 5
A.	- <u>La redéfinition des heures supplémentaires</u>	page 5
B.	- <u>Les bénéficiaires</u>	page 6
C.	- <u>Le calcul des heures supplémentaires</u>	page 7
D.	- <u>Les cas de non versement des I.H.T.S.</u>	page 8
II.	<u>LA CREATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)</u>	page 9
A.	- <u>Les bénéficiaires de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)</u>	page 9
B.	- <u>Les modalités d'attribution de l'I.A.T.</u>	page 10
1	- <u>La détermination d'un crédit global</u>	page 10
2	- <u>Les critères d'attribution</u>	page 11
3	- <u>Les attributions individuelles</u>	page 11
C.	- <u>Le versement de l'I.A.T.</u>	page 16
D.	- <u>Les cas de non versement de l'I.A.T.</u>	page 16
III.	<u>LES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.)</u>	page 17
A.	- <u>Les bénéficiaires des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)</u>	page 17
B.	- <u>Les modalités d'attribution des I.F.T.S.</u>	page 18
1	- <u>Les montants moyens annuels</u>	page 18
2	- <u>Les critères d'attribution</u>	page 18
3	- <u>La répartition individuelle</u>	page 19
C.	- <u>Les cas de non versement des I.F.T.S.</u>	page 22
D.	- <u>Le versement des I.F.T.S.</u>	page 22

### TITRE 2 - LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (I.E.M.P.)

A.	- <u>Les bénéficiaires de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)</u>	page 23
B.	- <u>Les modalités d'attribution de l'I.E.M.P.</u>	page 27
1	- <u>La détermination d'un crédit global</u>	page 27
2	- <u>Les critères d'attribution</u>	page 28
3	- <u>Les attributions individuelles</u>	page 28
C.	- <u>Les cas de cumul de l'I.E.M.P.</u>	page 28

▲▲▲▲

## LES ANNEXES

- ⇒ Suggestions pour l'élaboration d'un projet de délibération sur le régime indemnitaire des travaux supplémentaires ainsi que celui sur l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,
- ⇒ Modèles d'arrêté (I.A.T. – I.F.T.S. – I.E.M.P.).

## **TITRE 1 - LE REGIME INDEMNITAIRE DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Quatre décrets parus au journal officiel du 15/01/2002 (décrets n°s 2002-60, 2002-61, 2002-62 et 2002-63) sont venus modifier le régime indemnitaire des travaux supplémentaires de la Fonction Publique de l'Etat. En application du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ces textes sont transposables à la Fonction Publique Territoriale.

Il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou au conseil d'administration de l'établissement public local de fixer le nouveau régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et celui des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) dans la limite maximale du régime indemnitaire dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Par ailleurs, une nouvelle indemnité, l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), est créée au profit des agents de catégorie C et de catégorie B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380. De la même manière, les collectivités doivent délibérer si elles envisagent de mettre en œuvre cette indemnité au niveau local. Il s'agit d'un système de forfait. Un des objectifs est sans doute de remplacer les I.H.T.S. qui étaient versées de façon forfaitaire par les collectivités.

Enfin, depuis la parution des décrets n°s 2003-1012 et 2003-1013 des 17 et 23/10/2003, le régime indemnitaire des travaux supplémentaires est applicable aux agents de la filière sécurité ainsi qu'à l'ensemble des agents de la filière technique à l'exception des conducteurs territoriaux qui bénéficient, depuis la publication du décret n° 2002-1247 du 04/10/2002, d'une indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires composée de deux parts correspondant, en réalité, aux I.H.T.S. et à l'I.A.T.

## I. LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) :

↳ *Décret n°2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*

Ce décret abroge le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 relatif aux I.H.T.S.

↳ *Article 10 du décret n°2002-60 du 14/01/2002*

### A. - La redéfinition des heures supplémentaires :

#### ♦ La réalisation effective d'heures supplémentaires :

Seuls les agents ayant accompli *réellement* des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

En effet, les collectivités ne peuvent plus verser à leurs agents des I.H.T.S. sous la forme d'une indemnité supplémentaire (I.S.) prévue par l'article 5 du décret du 06/09/1991, abrogé par le décret n° 2003-1013 du 23/10/2003.

↳ *Article 5 du décret n°91-875 du 06/09/1991 abrogé*

↳ *Article 2 – I – 1° du décret n°2002-60 du 14/01/2002*

En outre, il est important de signaler qu'en raison de la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, la récupération des heures supplémentaires doit être privilégiée. A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, elles pourront être rémunérées.

↳ *Article 7 du décret n°2002-60 du 14/01/2002*

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet *y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.*

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (élections, catastrophes naturelles, ...), il est possible d'y déroger pour une durée limitée. Les membres du comité technique paritaire (C.T.P.) devront alors en être informés. Il n'est pas nécessaire de saisir le C.T.P. pour avis. De même, certaines dérogations pourront être admises après avis du C.T.P. pour certaines fonctions spécifiques (exemple : chauffeur des élus, ...)

↳ *Article 6 du décret n°2002-60 du 14/01/2002*

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à *la demande du chef de service.*

Par ailleurs, lorsque l'organe délibérant de la collectivité a mis en place des cycles de travail conformément à l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, les heures supplémentaires effectuées par les agents à temps complet ou à temps non complet sont comptabilisées lorsqu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Par exemple, la collectivité a défini les cycles de travail suivants :

- |  |   |   |
|--|---|---|
| 1 <sup>er</sup> cycle : 40 heures par semaine les 6 premiers mois de l'année | → | heures supplémentaires comptabilisées à partir de la 41 <sup>ème</sup> heure  |
| 2 <sup>ème</sup> cycle : 30 heures par semaine les 6 mois suivants           | → | heures supplémentaires comptabilisées à partir de la 31 <sup>ème</sup> heure. |

↳ Article 4 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

Pour les agents à temps non complet, les I.H.T.S. seront rémunérées sur un taux normal jusqu'au temps plein quel que soit le statut du fonctionnaire à temps non complet et en heures supplémentaires au-delà.

Enfin, il convient de rappeler que la durée hebdomadaire de travail effectif (heures supplémentaires comprises) ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail de nuit.

↳ Article 4 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

#### ♦ **Le contrôle automatisé des heures supplémentaires :**

Les collectivités territoriales employant au moins 10 agents éligibles aux I.H.T.S. doivent mettre en place un dispositif de contrôle automatisé des heures supplémentaires (pointeuse, feuille d'émargement, ...) dans la mesure où seules les heures réellement effectuées peuvent être payées.

- Exceptions :
- ⇒ site dont l'effectif est inférieur à 10 agents,
  - ⇒ les agents exerçant leurs fonctions hors de leurs locaux de rattachement (centres de loisirs, ...).

↳ Article 2 – I – 2<sup>o</sup>du décret n°2002-60 du 14/01/2 002

#### B. – **Les bénéficiaires :**

Il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) sachant que celles-ci peuvent être versées :

- ⇒ à tous les fonctionnaires de catégorie C,
- ⇒ aux fonctionnaires de catégorie B lorsque leur rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'I.B. 380.

↳ Article 2 du décret n°91-875 du 06/09/1991

↳ Article 2 – I – 1<sup>o</sup>du décret n°2002-60 du 14/01/2 002

En outre, il est prévu d'attribuer les I.H.T.S. à certains fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'I.B. 380 dès lors qu'ils exercent des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires. Un arrêté ministériel devrait préciser la

liste des fonctionnaires concernés dans la fonction publique d'Etat. En application du principe de parité, les collectivités pourront transposer localement cette disposition et fixer par délibération les agents de catégorie B éligibles aux I.H.T.S. plutôt qu'aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) compte tenu de leurs missions.

§ Article 2 –II du décret n°2002-60 du 14/01/2002

Enfin, ces indemnités peuvent être versées aux agents non titulaires de droit public de grade équivalent. Dans ce cas, la délibération devra mentionner cette possibilité.

§ Article 2 –III du décret n°2002-60 du 14/01/2002

### **C. - Le calcul des heures supplémentaires :**

La récupération des heures supplémentaires sous la forme d'un repos compensateur doit être privilégiée. Toutefois, à défaut, la collectivité peut prévoir par délibération de rémunérer ces heures de la façon suivante :

$$\text{Taux horaire de l'I.H.T.S.} = \frac{\text{Traitemet brut annuel} + \text{Indemnité de résidence} + \text{N.B.I.}}{1820}$$

HEURES SUPPLEMENTAIRES	REMUNERATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,07
Les heures suivantes (de la 15 <sup>ème</sup> à la 25 <sup>ème</sup> heure)	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,27

§ Article 7 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

Les heures de nuit effectuées entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 100% alors que celles accomplies les dimanche et jour férié sont majorées des 2/3.

Les deux majorations ne peuvent se cumuler. Les heures effectuées de nuit ainsi que celles effectuées les dimanche et jours fériés sont rémunérées suivant le calcul des 14 premières heures suivant le JO « Traitement des fonctionnaires ».

HEURES SUPPLEMENTAIRES	REMUNERATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE SUIVANT LES 14 PREMIERES HEURES + MAJORATION
Heures de nuit	Taux horaire de l'I.H.T.S x 1,07 + Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,07
Heures effectuées un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'I.H.T.S x 1,07 + 2/3 x (Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,07)
Heures de nuit effectuées un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'I.H.T.S x 1,07 + Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,07

§ Article 8 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

Il existe cependant une ambiguïté dans les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Leur rédaction laisserait penser que les heures de nuit ainsi que celles des dimanche et jour férié pourraient être calculées sur le taux des 11 heures suivantes dès lors que les 14 premières heures ont été effectuées.

#### D. - Les cas de non versement des I.H.T.S. :

Les agents ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les cas suivants :

- ⇒ les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement,
- ⇒ les périodes d'astreinte sauf en cas d'intervention.

De même, les agents ne peuvent cumuler les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) avec des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

En revanche, il est dorénavant possible aux agents logés par nécessité absolue de service de percevoir des I.H.T.S.

§ Article 9 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

## **II. LA CREATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.) :**

↳ *Décret n°2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité*

### **A. - Les bénéficiaires de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) :**

Les agents qui peuvent percevoir cette indemnité sont :

- ⇒ les fonctionnaires de catégorie C,
- ⇒ les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'I.B. 380.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif qui reprend les agents bénéficiaires ainsi que les montants de référence annuels par grade (PAGE 12).

Les agents non titulaires de droit public de grade équivalent peuvent éventuellement bénéficier de ces dispositions. Dans ce cas, la délibération devra préciser l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité à cette catégorie d'agents.

↳ *Article 2 du décret n°2002-61 du 14/01/2002*

Les arrêtés des 14 janvier 2002 et 29 janvier 2002 fixent la liste des corps de fonctionnaires éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité. Ainsi, les fonctionnaires des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale peuvent bénéficier de cette indemnité par référence aux corps de fonctionnaires de l'Etat. Par ailleurs, depuis la parution des décrets n°s 2003-1012 et 2003-1013 des 17 et 23/10/2003, de nouveaux cadres d'emplois peuvent prétendre à cette indemnité (agents de la filière sécurité, agents de maîtrise, agents techniques, agents d'entretien, ...).

Toutefois, d'autres cadres d'emplois ne peuvent toujours pas bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.). Il s'agit :

- ⇒ des techniciens supérieurs territoriaux jusqu'à l'I.B. 380,
- ⇒ des contrôleurs territoriaux jusqu'à l'I.B. 380,
- ⇒ des auxiliaires de puériculture territoriaux,
- ⇒ des auxiliaires de soins territoriaux.

En outre, il est prévu d'attribuer l'I.A.T. à certains fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'I.B. 380 dès lors que ceux-ci bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.). Un arrêté ministériel devrait préciser la liste des fonctionnaires concernés dans la fonction publique d'Etat. En application du principe de parité, les collectivités pourront transposer au niveau local cette

disposition et fixer par délibération les agents de catégorie B éligibles à l'I.A.T. ainsi qu'aux I.H.T.S. plutôt qu'aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

Il vous appartiendra de prendre une nouvelle délibération dès lors que ces agents pourront en bénéficier.

⌚ Article 3 du décret n°2002-61 du 14/01/2002

## B. - Les modalités d'attribution de l'I.A.T. :

### **1 – La détermination d'un crédit global :**

***Les modalités d'attribution reposent sur un montant moyen calculé en multipliant le montant de référence annuel du grade par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 fixé par délibération.*** Le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Les nouveaux montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) en faveur de certains personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sont fixés par arrêté en date du 23 novembre 2004 et varient suivant la catégorie des agents. Ils prennent en compte les différentes revalorisations des traitements qui sont intervenues depuis le 01/03/2002.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif qui précise les montants de référence annuels suivant le grade et la catégorie des agents éligibles à l'I.A.T. (PAGE 12).

⌚ Article 4 du décret n°2002-61 du 14/01/2002

Les nouvelles dispositions du décret n° 2004-1267 du 23/11/2004 prévoient que le montant de référence de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) peut être majoré lorsque *les personnels occupent des fonctions impliquant des responsabilités ou des sujétions particulières, ou lorsqu'ils sont affectés dans des zones géographiques dont l'attractivité insuffisante affecte les conditions d'exercice des fonctions.*

Les montants de référence annuels ainsi que la liste des fonctions ou les zones géographiques ouvrant droit au montant majoré sont fixés, pour chaque ministère, par arrêté ministériel.

Il est à préciser que la liste des fonctions ainsi que les zones géographiques ouvrant droit à la majoration du montant de référence n'ont pas été fixées dans l'arrêté ministériel en date du 23/11/2004.

Par conséquent, les collectivités territoriales ne peuvent majorer le montant de l'I.A.T. comme l'envisagent les nouvelles dispositions du décret n° 2004-1267 du 23/11/2004.

⌚ Article 4 du décret n°2002-61 du 14/01/2002

⌚ Décret n°2004-1267 du 23/11/2004

En application du principe de libre administration, les collectivités peuvent prévoir librement par délibération des montants de référence annuels inférieurs à ceux fixés par arrêté ministériel ainsi que des coefficients multiplicateurs inférieurs à 1.

Le terme « montant moyen » indique qu'il y a lieu de déterminer une enveloppe globale (ou crédit global) révisée éventuellement au début de chaque année civile si le coefficient multiplicateur est modifié.

Crédit global = montant de référence annuel du grade x coefficient multiplicateur de 1 à 8 fixé par délibération x nombre de bénéficiaires.

En aucun cas, la délibération ne doit indiquer que le coefficient varie de 1 à 8. Elle doit préciser exactement ce coefficient.

#### Exemples :

Coefficient fixé à 8 : Une collectivité emploie 6 agents d'animation rémunérés en échelle 2. Compte tenu du taux de référence fixé à 408 €, le montant maximum de l'I.A.T. affecté à cette catégorie de personnel sera de  $(408 \text{ €} \times 8) \times 6 = 19\,584 \text{ €}$  (montant moyen = taux de référence x coefficient 8). Dans ce cas, tous les agents pourront percevoir au maximum 3 264 €.

Coefficient fixé à 4 : Pour cette même catégorie de personnel, le montant de l'I.A.T. affecté à cette catégorie de personnel sera de  $(408 \text{ €} \times 4) \times 6 = 9\,792 \text{ €}$  (montant moyen = taux de référence x coefficient 4). Dans ce cas, si un agent perçoit le maximum individuel soit 3 264 €, les autres se partageront 6 528 € ( $9\,792 - 3\,264$ ).

### **2 – Les critères d'attribution :**

Les critères d'attribution sont fixés par *l'assemblée délibérante*. La délibération ne doit pas se contenter d'indiquer que l'indemnité d'administration et de technicité sera modulée en fonction de la manière de servir de l'agent. Elle peut notamment préciser qu'il sera tenu compte de divers éléments tels que :

- ♦ la notation,
- ♦ le niveau de responsabilité,
- ♦ l'animation d'une équipe,
- ♦ les agents à encadrer,
- ♦ la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- ♦ la charge de travail,
- ♦ ...

⌚ Article 5 du décret n°2002-61 du 14/01/2002

### **3 – Les attributions individuelles :**

L'autorité territoriale répartit individuellement par arrêté l'indemnité d'administration et de technicité dans la limite du crédit global et en fonction des critères d'attribution fixés par délibération.

⌚ Article 5 du décret n°2002-61 du 14/01/2002

Les agents bénéficiant de l'I.A.T. ainsi que les montants de référence annuels sont repris dans le tableau ci-dessous (arrêté ministériel en date du 23/11/2004) :

<b>INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE</b>		
<b>AGENTS BENEFICIAIRES ET MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS PAR GRADE</b>		

<b>CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b>	<b>CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT</b>	<b>MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (EN EUROS) arrêté en date du 23/11/2004</b>
FILIERE ADMINISTRATIVE		
➤ <u>Rédacteurs territoriaux</u>	Secrétaires administratifs (jusqu'à l'I.B. 380)	558,94 €
♦ Rédacteurs (jusqu'à l'I.B. 380)		
➤ <u>Adjoints administratifs territoriaux</u>	Adjoints administratifs	
♦ Adjoints administratifs		440,84 €
♦ Adjoints administratifs principaux de 2 <sup>ème</sup> classe		445,93 €
♦ Adjoints administratifs principaux de 1 <sup>ère</sup> classe		452,04 €
➤ <u>Agents administratifs territoriaux</u>	Agents administratifs	415,39 €
♦ Agents administratifs		426,59 €
♦ Agents administratifs qualifiés	Adjoints administratifs	445,93 €
♦ Receveurs principaux, chefs de standard téléphonique		
FILIERE TECHNIQUE		
➤ <u>Agents de maîtrise territoriaux</u>	Maîtres ouvriers	
♦ Agents de maîtrise		445,93 €
♦ Agents de maîtrise qualifiés		452,04 €
♦ Agents de maîtrise principaux		465,27 €

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (EN EUROS) arrêté en date du 23/11/2004
FILIERE TECHNIQUE (suite)		
➤ Agents techniques territoriaux	Ouvriers professionnels et maîtres ouvriers	
♦ Agents techniques		426,59 €
♦ Agents techniques qualifiés		440,84 €
♦ Agents techniques principaux		445,93 €
♦ Agents techniques en chef		452,04 €
➤ Agents de salubrité territoriaux	Ouvriers professionnels et maîtres ouvriers	
♦ Agents de salubrité		426,59 €
♦ Agents de salubrité qualifiés		440,84 €
♦ Agents de salubrité principaux		445,93 €
♦ Agents de salubrité en chef		452,04 €
➤ Gardiens territoriaux d'immeuble	Ouvriers professionnels et maîtres ouvriers	
♦ Gardiens d'immeuble		426,59 €
♦ Gardiens d'immeuble qualifiés		440,84 €
♦ Gardiens d'immeuble principaux		445,93 €
♦ Gardiens d'immeuble en chef		452,04 €
➤ Agents d'entretien territoriaux	Ouvriers professionnels	
♦ Agents d'entretien		415,39 €
♦ Agents d'entretien qualifiés		426,59 €
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
➤ Agents sociaux territoriaux	Agents administratifs	
♦ Agents sociaux		415,39 €
♦ Agents sociaux qualifiés de 2 <sup>ème</sup> classe		426,59 €
♦ Agents sociaux qualifiés de 1 <sup>ère</sup> classe		440,84 €

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (EN EUROS) arrêté en date du 23/11/2004
FILIERE MEDICO-SOCIALE (suite) <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Agents spécialisés de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>♦ Agents spécialisés de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</li> </ul> </li> </ul>	Agents administratifs	426,59 € 440,84 €
➤ <u>Aides médico-techniques territoriaux</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Aides médico-techniques</li> <li>♦ Aides médico-techniques qualifiés</li> </ul>	Aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement agricole publics	415,39 € 426,59 €
FILIERE CULTURELLE <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à l'I.B. 380)</li> </ul> </li> <li>➤ <u>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à l'I.B. 380)</li> </ul> </li> <li>➤ <u>Agents territoriaux qualifiés du patrimoine</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Agents qualifiés du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Agents qualifiés du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Agents qualifiés du patrimoine hors classe</li> </ul> </li> <li>➤ <u>Agents territoriaux du patrimoine</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Agents du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Agents du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul> </li> </ul>	Bibliothécaires adjoints spécialisés de classe normale (jusqu'à l'I.B. 380)  Assistants de bibliothèque de classe normale (jusqu'à l'I.B. 380)  Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture  Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	558,94 €  558,94 €  440,84€ 445,93 € 452,04 €  415,39 € 426,59 €

<b>CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b>	<b>CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT</b>	<b>MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (EN EUROS)</b> arrêté en date du 23/11/2004
FILIERE SPORTIVE		
➤ <u>Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives</u>	Secrétaires administratifs (jusqu'à l'I.B. 380)	558,94 €
♦ Educateurs des activités physiques et sportives (jusqu'à l'I.B. 380)		
➤ <u>Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives</u>		
♦ Aides-opérateurs	Agents administratifs	426,59 €
♦ Opérateurs	Adjoints administratifs	440,84 €
♦ Opérateurs qualifiés		445,93 €
♦ Opérateurs principaux		452,04 €
FILIERE ANIMATION		
➤ <u>Animateurs territoriaux</u>	Secrétaires administratifs (jusqu'à l'I.B. 380)	
♦ Animateurs (jusqu'à l'I.B. 380)		558,94 €
➤ <u>Adjoints territoriaux d'animation</u>	Adjoints administratifs	
♦ Adjoints d'animation		440,84 €
♦ Adjoints d'animation qualifiés		445,93 €
♦ Adjoints d'animation principaux		452,04 €
➤ <u>Agents territoriaux d'animation</u>	Agents administratifs	
♦ Agents d'animation		415,39 €
♦ Agents d'animation qualifiés		426,58 €
FILIERE SECURITE		
➤ <u>Chefs de service de police municipale</u>	Décret n°2000-45 du 20/01/2000	
♦ Chefs de service de police municipale de classe normale (jusqu'à l'I.B. 380)		558,94 €
♦ Chefs de service de police municipale de classe supérieure (jusqu'à l'I.B. 380)		670,93 €

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (EN EUROS) arrêté en date du 23/11/2004
FILIERE SECURITE (suite)		
➤ Agents de police municipale	Décret n°97-702 du 31/05/1997	
♦ Gardiens de police municipale		426,59 €
♦ Gardiens principaux de police municipale		440,84 €
♦ Brigadiers et brigadiers-chefs de PM		445,93 €
♦ Brigadiers-chefs principaux de PM		452,04 €
♦ Chefs de police municipale		465,27 €
➤ Gardes champêtres	Décret n°97-702 du 31/05/1997	
♦ Gardes champêtres		426,59 €
♦ Gardes champêtres principaux		440,84 €
♦ Gardes champêtres chefs		445,93 €

### **C. - Le versement de l'I.A.T. :**

L'indemnité d'administration et de technicité doit être versée selon un rythme mensuel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Toutefois, il est possible de se demander si cette disposition s'impose réellement aux collectivités dans la mesure où il s'agit d'un mode de gestion qui n'a pas à s'appliquer à la fonction publique territoriale en vertu du principe de libre administration.

⌚ Article 6 du décret n°2002-61 du 14/01/2002

### **D. - Les cas de non versement de l'I.A.T. :**

L'indemnité d'administration et de technicité ne peut se cumuler avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

En revanche, elle peut se cumuler avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

⌚ Article 7 du décret n°2002-61 du 14/01/2002

### **III. LES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.) :**

↳ Décret n°2002-63 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Ce décret abroge le décret n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux I.F.T.S.

↳ Article 6 du décret n°2002-63 du 14/01/2002

#### **A. - Les bénéficiaires des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) :**

Les agents qui peuvent percevoir des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires sont classés en trois catégories définies par les arrêtés ministériels en date des 14/01/2002 et 26/05/2003 :

CATEGORIES	GRADES	MONTANTS MOYENS ANNUELS EN EUROS
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b> <i>Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à l'indice brut terminal 780</i>	♦ Directeur, ♦ Attaché principal.	1389,89 €
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b> <i>Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal 780</i>	♦ Attaché, ♦ Attaché de conservation du patrimoine, ♦ Bibliothécaire, ♦ Secrétaire de mairie.	1019,12 €
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b> <i>Fonctionnaires de catégorie B (au-delà de l'I.B. 380)</i>	♦ Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe, ♦ Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 <sup>ère</sup> classe, ♦ Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 <sup>ème</sup> classe (au-delà de l'I.B. 380), ♦ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe, ♦ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 <sup>ère</sup> classe, ♦ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 <sup>ème</sup> classe (au-delà de l'I.B. 380), ♦ Rédacteur-chef, ♦ Rédacteur principal, ♦ Rédacteur (au-delà de l'I.B. 380), ♦ Educateur des APS hors classe, ♦ Educateur des APS de 1 <sup>ère</sup> classe, ♦ Educateur des APS de 2 <sup>ème</sup> classe (au-delà de l'I.B. 380), ♦ Animateur-chef, ♦ Animateur principal, ♦ Animateur (au-delà de l'I.B. 380).	810,43 €

En outre, les agents non titulaires de droit public de grade équivalent peuvent également percevoir des I.F.T.S. Dans ce cas, la délibération devra le préciser.

⌚ Article 1 du décret n°2002-63 du 14/01/2002

## B. - Les modalités d'attribution des I.F.T.S. :

### 1 – Les montants moyens annuels :

L'arrêté ministériel en date du 26/05/2003 fixe les montants moyens de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires par catégorie. Ces montants sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif qui précise les montants moyens annuels attribués aux différentes catégories d'agents éligibles aux I.F.T.S. (PAGE 20).

⌚ Article 2 du décret n°2002-63 du 14/01/2002

Une interrogation subsiste sur le maintien d'une enveloppe globale. Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 précité prévoit l'existence de montants moyens annuels. Il ne mentionne plus ni l'existence d'un crédit ni celle d'une enveloppe limitative. La détermination du crédit ouvert à ce titre au budget n'est donc plus limitée par le décret mais résulte des choix de modulation individuelle entre l'ensemble des bénéficiaires fixés grade par grade par l'assemblée délibérante.

Comme il a été précisé dans le cadre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et en application du principe de libre administration, les collectivités peuvent prévoir librement par délibération des montants moyens annuels inférieurs à ceux fixés par arrêté ministériel.

### 2 – Les critères d'attribution :

Les critères d'attribution sont fixés par *l'assemblée délibérante*.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie suivant *le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions* auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans *l'exercice effectif* de ses fonctions ce qui laisse à penser que la délibération pourra éventuellement prévoir la suspension du versement des I.F.T.S. en cas d'absence de l'agent, notamment depuis les jurisprudences récentes (*CE en date 17/03/2004 – M. NAUDE, ...*).

⌚ Article 3 du décret n°2002-63 du 14/01/2002

Par ailleurs, l'assemblée délibérante peut déterminer d'autres critères d'attribution si l'autorité territoriale souhaite moduler les attributions individuelles en fonction de la manière de servir de l'agent. La délibération peut notamment préciser qu'il sera tenu compte de divers éléments tels que :

- ♦ la notation,

- ♦ le niveau de responsabilité,
- ♦ l'animation d'une équipe,
- ♦ les agents à encadrer,
- ♦ la modulation tenu compte des missions différentes confiées dans chaque service,
- ♦ la charge de travail,
- ♦ ...

Compte tenu de la diminution des montants moyens annuels correspondant à certains grades (exemple : rédacteurs principaux et chefs), il est possible de prévoir une clause de sauvegarde dans la délibération instituant le nouveau régime indemnitaire pour les grades concernés (article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

### **3 – La répartition individuelle :**

Ensuite, il appartient à *l'autorité territoriale* de répartir individuellement par arrêté les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dans la limite du coefficient multiplicateur et en fonction des critères d'attribution prévus par délibération.

Ces attributions individuelles ne peuvent excéder huit fois le montant moyen annuel.

↳ Article 2 du décret n°2002-63 du 14/01/2002

Les agents éligibles aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ainsi que les montants moyens annuels sont repris dans le tableau ci-dessous (arrêté ministériel en date du 26/05/2003) :

<b>INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES</b>				
<b>AGENTS BENEFICAIRES ET MONTANTS MOYENS ANNUELS PAR GRADE</b>				

<b>CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b>	<b>CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT</b>	<b>CATÉGORIES D'I.F.T.S.</b>	<b>MONTANTS MOYENS ANNUELS (EN EUROS)</b>	
			<b>arrêté du 26/05/2003</b>	<b>Au 01/01/2004 (+0,5%)</b>
FILIERE ADMINISTRATIVE				
➤ Attachés territoriaux				
♦ Attachés	Attachés de préfecture	2 <sup>ème</sup> catégorie	1019,12 €	1024,22 €
♦ Attachés principaux	Attachés principaux	1 <sup>ère</sup> catégorie	1389,89 €	1396,84 €
♦ Directeurs	Directeurs	1 <sup>ère</sup> catégorie	1389,89 €	1396,84 €
➤ Secrétaire de mairie	Attachés de préfecture	2 <sup>ème</sup> catégorie	1019,12 €	1024,22 €
♦ Secrétaire de mairie				
➤ Rédacteurs territoriaux	Secrétaire administratif à partir du 8 <sup>ème</sup> échelon			
♦ Rédacteurs (au-delà de l'I.B. 380)		3 <sup>ème</sup> catégorie	810,43 €	814,48 €
♦ Rédacteurs principaux		3 <sup>ème</sup> catégorie	810,43 €	814,48 €
♦ Rédacteurs chefs		3 <sup>ème</sup> catégorie	810,43 €	814,48 €
FILIERE CULTURELLE				
➤ Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Bibliothécaires			
♦ Attachés de conservation		2 <sup>ème</sup> catégorie	1019,12 €	1024,22 €
➤ Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaires			
♦ Bibliothécaires		2 <sup>ème</sup> catégorie	1019,12 €	1024,22 €

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	CATÉGORIES D'I.F.T.S.	MONTANTS MOYENS ANNUELS (EN EUROS)	
			arrêté du 26/05/2003	Au 01/01/2004 (+0,5%)
FILIERE CULTURELLE (SUITE)				
➤ Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires adjoints spécialisés			
♦ Assistants qualifiés de conservation de 2 <sup>ème</sup> classe (au-delà de l'I.B. 380)		3 <sup>ème</sup> catégorie	810,43 €	814,48 €
♦ Assistants qualifiés de conservation de 1 <sup>ère</sup> classe		3 <sup>ème</sup> catégorie	810,43 €	814,48 €
♦ Assistants qualifiés de conservation hors classe		3 <sup>ème</sup> catégorie	810,43 €	814,48 €
➤ Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistants de bibliothèque			
♦ Assistants de conservation de 2 <sup>ème</sup> classe (au-delà de l'I.B. 380)		3 <sup>ème</sup> catégorie	810,43 €	814,48 €
♦ Assistants de conservation de 1 <sup>ère</sup> classe		3 <sup>ème</sup> catégorie	810,43 €	814,48 €
♦ Assistants de conservation hors classe		3 <sup>ème</sup> catégorie	810,43 €	814,48 €
FILIERE SPORTIVE				
➤ Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Secrétaires administratifs à partir du 8 <sup>ème</sup> échelon			
♦ Educateurs des APS de 2 <sup>ème</sup> classe (au-delà de l'I.B. 380)		3 <sup>ème</sup> catégorie	810,43 €	814,48 €
♦ Educateurs des APS de 1 <sup>ère</sup> classe		3 <sup>ème</sup> catégorie	810,43 €	814,48 €
♦ Educateurs des APS hors classe		3 <sup>ème</sup> catégorie	810,43 €	814,48 €

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	CATEGORIES D'I.F.T.S.	MONTANTS MOYENS ANNUELS (EN EUROS)	
			arrêté du 26/05/2003	Au 01/01/2004 (+0,5%)
FILIERE ANIMATION				
➤ Animateurs territoriaux	Secrétaire administratif à partir du 8 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> catégorie	810,43 €	814,48 €
♦ Animateurs (au-delà de l'I.B. 380)		3 <sup>ème</sup> catégorie	810,43 €	814,48 €
♦ Animateurs principaux		3 <sup>ème</sup> catégorie	810,43 €	814,48 €
♦ Animateurs chefs		3 <sup>ème</sup> catégorie	810,43 €	814,48 €

#### C. - Les cas de non versement des I.F.T.S. :

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ne peuvent être cumulées avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) ainsi qu'avec l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.).

Par ailleurs, les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent percevoir des I.F.T.S.

↳ Article 4 du décret n°2002-63 du 14/01/2002

#### D. - Le versement des I.F.T.S. :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires doit être versée selon un rythme mensuel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Toutefois, il est possible de se demander si cette disposition s'impose réellement aux collectivités dans la mesure où il s'agit d'un mode de gestion qui n'a pas à s'appliquer à la fonction publique territoriale en vertu du principe de libre administration.

↳ Article 5 du décret n°2002-63 du 14/01/2002

## **TITRE 2 - LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (I.E.M.P.)**

Cette indemnité a été instituée par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 ainsi que par l'arrêté du même jour.

### **A. - Les bénéficiaires de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) :**

Par référence aux corps de fonctionnaires de l'Etat, les agents qui peuvent bénéficier de cette indemnité sont repris dans le tableau récapitulatif ci-dessous dont vous trouverez également les montants de référence annuels en euros.

Il est à noter que ces montants de référence annuels ne sont pas indexés sur le point fonction publique contrairement à l'I.A.T. et aux I.F.T.S.

↳ Article 1<sup>er</sup> du décret n°97-1223 du 26/12/1997  
↳ Arrêté ministériel du 26/12/1997

N.B. : Les montants de référence annuels n'ont pas à être indexés sur le point fonction publique.

## INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES

### AGENTS BENEFICAIRES ET MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS PAR GRADE

<b>CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b>	<b>CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT</b>	<b>MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (EN EUROS)</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
➤ <u>Attachés territoriaux</u>		
♦ Attachés	Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.	1372,04 €
♦ Attachés principaux de 2 <sup>ème</sup> classe	Attachés de préfecture	1372,04 €
♦ Attachés principaux de 1 <sup>ère</sup> classe	Attachés principaux	1372,04 €
♦ Directeurs	Attachés principaux	1494,00 €
➤ <u>Secrétaire de mairie</u>	Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.	
♦ Secrétaire de mairie	Attachés de préfecture	1372,04 €
➤ <u>Rédacteurs territoriaux</u>	Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.	
♦ Rédacteurs	Secrétaire administratif	1250,08 €
♦ Rédacteurs principaux		1250,08 €
♦ Rédacteurs chefs		1250,08 €
➤ <u>Adjoints administratifs territoriaux</u>	Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.	
♦ Adjoints administratifs	Adjoints administratifs	1173,86 €
♦ Adjoints administratifs principaux de 2 <sup>ème</sup> classe		1173,86 €
♦ Adjoints administratifs principaux de 1 <sup>ère</sup> classe		1173,86 €
➤ <u>Agents administratifs territoriaux</u>	Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.	
♦ Agents administratifs	Agents administratifs	1143,37 €
♦ Agents administratifs qualifiés		1143,37 €
♦ Receveurs principaux, chefs de standard téléphonique	Adjoints administratifs	1173,86 €
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
➤ <u>Agents de maîtrise territoriaux</u>	Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.	
♦ Agents de maîtrise	Maîtres ouvriers	1158,61 €
♦ Agents de maîtrise qualifiés		1158,61 €
♦ Agents de maîtrise principaux		1158,61 €

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (EN EUROS)
FILIERE TECHNIQUE (suite) <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Agents techniques territoriaux <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Agents techniques</li> <li>♦ Agents techniques qualifiés</li> <li>♦ Agents techniques principaux</li> <li>♦ Agents techniques en chef</li> </ul> </li> <li>➤ Agents de salubrité territoriaux <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Agents de salubrité</li> <li>♦ Agents de salubrité qualifiés</li> <li>♦ Agents de salubrité principaux</li> <li>♦ Agents de salubrité en chef</li> </ul> </li> <li>➤ Gardiens territoriaux d'immeuble <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Gardiens d'immeuble</li> <li>♦ Gardiens d'immeuble qualifiés</li> <li>♦ Gardiens d'immeuble principaux</li> <li>♦ Gardiens d'immeuble en chef</li> </ul> </li> <li>➤ Agents d'entretien territoriaux <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Agents d'entretien</li> <li>♦ Agents d'entretien qualifiés</li> </ul> </li> <li>➤ Conducteurs territoriaux de véhicules <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Conducteurs</li> <li>♦ Conducteurs spécialisés de 1<sup>er</sup> niveau</li> <li>♦ Conducteurs spécialisés de 2<sup>ème</sup> niveau</li> <li>♦ Chefs de garage</li> <li>♦ Chefs de garage principal</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i></p> <p>Ouvriers professionnels</p> <p>Maîtres ouvriers</p> <p><i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i></p> <p>Ouvriers professionnels</p> <p>Maîtres ouvriers</p> <p><i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i></p> <p>Ouvriers professionnels</p> <p>Maîtres ouvriers</p> <p><i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i></p> <p>Ouvriers professionnels</p> <p><i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i></p> <p>Conducteurs</p> <p>Chefs de garage</p>	1143,37 € 1143,37 € 1158,61 € 1158,61 € 1143,37 € 1143,37 € 1158,61 € 1158,61 € 1143,37 € 1143,37 € 1158,61 € 1158,61 € 823,22 € 823,22 € 823,22 € 838,47 € 838,47 € 1372,04 € 1250,08 € 1250,08 €
FILIERE MEDICO-SOCIALE <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Conseillers territoriaux socio-éducatifs <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Conseillers socio-éducatifs</li> </ul> </li> <li>➤ Assistants territoriaux socio-éducatifs <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Assistants socio-éducatifs</li> <li>♦ Assistants socio-éducatifs principaux</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i></p> <p>Conseillers techniques de service social</p> <p><i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i></p> <p>Assistants de service social</p>	

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (EN EUROS)
FILIERE MEDICO-SOCIALE (suite) <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Agents spécialisés de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>♦ Agents spécialisés de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i></p> <p>Agents administratifs</p>	1143,37 € 1143,37 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Agents sociaux territoriaux <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Agents sociaux</li> <li>♦ Agents sociaux qualifiés de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Agents sociaux qualifiés de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i></p> <p>Agents administratifs</p>	1143,37 € 1143,37 € 1143,37 €
FILIERE SPORTIVE <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Educateurs des activités physiques et sportives de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>♦ Educateurs des activités physiques et sportives de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>♦ Educateurs des activités physiques et sportives hors classe</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i></p> <p>Secrétaires administratifs</p>	1250,08 € 1250,08 € 1250,08 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Aides-opérateurs</li> <li>♦ Opérateurs</li> <li>♦ Opérateurs qualifiés</li> <li>♦ Opérateurs principaux</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i></p> <p>Agents administratifs</p> <p>Adjointes administratives</p>	1143,37 € 1173,86 € 1173,86 € 1173,86 €
FILIERE ANIMATION <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Animateurs territoriaux <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Animateurs</li> <li>♦ Animateurs principaux</li> <li>♦ Animateurs chefs</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i></p> <p>Secrétaires administratifs</p>	1250,08 € 1250,08 € 1250,08 €

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (EN EUROS)
FILIERE ANIMATION (suite)		
➤ <u>Adjoints territoriaux d'animation</u>	<i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i>	
♦ Adjoints d'animation	Adjoints administratifs	1173,86 €
♦ Adjoints d'animation qualifiés		1173,86 €
♦ Adjoints d'animation principaux		1173,86 €
➤ <u>Agents territoriaux d'animation</u>	<i>Arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence de l'I.E.M.P.</i>	
♦ Agents d'animation	Agents administratifs	1143,37 €
♦ Agents d'animation qualifiés		1143,37 €

## B. - Les modalités d'attribution de l'I.E.M.P. :

### 1 – La détermination d'un crédit global :

Suivant le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier (*TA Montpellier – Requête n° 984309 du 04/03/1999 – Préfet du département du Gard*), le crédit global est calculé sur la base du montant de référence annuel du cadre d'emplois ou grade multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque cadre d'emplois ou grade.

Les montants de référence annuels, fixés par arrêté ministériel, varient suivant les cadres d'emplois ou grades et ne sont pas indexés sur le point fonction publique contrairement à l'I.A.T. et aux I.F.T.S.

⌚ Arrêté ministériel du 26/12/1997

En application du principe de libre administration, les collectivités peuvent prévoir librement par délibération des montants de référence annuels inférieurs à ceux fixés par arrêté ministériel.

Crédit global = montant de référence annuel du cadre d'emplois ou grade x nombre de bénéficiaires.

Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à 2, le crédit global peut être systématiquement calculé sur la base du triple du montant de référence pour le(s) bénéficiaire(s) (*CE – Requête n° 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière*).

## **Exemple :**

*Une collectivité emploie 5 rédacteurs.*

*Sachant que le montant de référence annuel est fixé à 1250,08 €, le crédit global se calcule de la façon suivante :*

*1250,08 € x 5 bénéficiaires potentiels = 6250,40 €.*

*Si l'autorité territoriale souhaite attribuer le montant maximum à un seul agent, soit 1250,08 x 3 = 3750,24 €, les quatre autres rédacteurs se partageront 2500,16 € (6250,40 – 3750,24).*

*Ainsi, par exemple, deux rédacteurs pourraient se voir attribuer le montant de référence affecté d'un taux 1, soit 1250,08 € chacun alors que les deux rédacteurs restants ne percevraient aucune I.E.M.P.*

## **2 – Les critères d'attribution :**

Les critères d'attribution sont fixés par *l'assemblée délibérante*. Dans ce cas, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures pourrait être modulée en fonction de plusieurs éléments, tels que :

- ♦ la notation,
- ♦ le niveau de responsabilité,
- ♦ l'animation d'une équipe,
- ♦ les agents à encadrer,
- ♦ la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- ♦ la charge de travail,
- ♦ ...

## **3 – Les attributions individuelles :**

L'autorité territoriale répartit individuellement par arrêté l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) dans la limite du crédit global et en fonction des critères d'attribution fixés par délibération sachant que le taux individuel maximum ne peut être supérieur au montant de référence annuel multiplié par le coefficient 3 .

⌚ Article 2 du décret n°97-1223 du 26/12/1997

L'attribution de l'I.E.M.P. au taux maximum à un agent nécessite une baisse corrélative à l'encontre des autres agents bénéficiaires de cette indemnité dans la mesure où il y a diminution du crédit global à distribuer pour les autres agents.

## **C. - Les cas de cumul de l'I.E.M.P. :**

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures peut se cumuler avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

▲▲▲▲

**N.B. :** *Les textes réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service Documentation du Centre de Gestion. Pour cela, vous pouvez contacter Monsieur DEFROMONT au 03.59.56.88.03 (Adresse e-mail : documentation@cdg59.fr).*

## Annexe 1

### **SUGGESTIONS POUR L'ELABORATION D'UN PROJET DE DELIBERATION SUR LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

**Objet : Mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des travaux supplémentaires**

**Textes de référence :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans Fonction Publique d'Etat,

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 modifiant le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Arrêté du 14 janvier 2002 relatif aux montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

Arrêté du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnel du ministère de l'intérieur,

Arrêté du 26 mai 2003 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Suite à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, les quatre décrets du 14/01/2002 précités et parus au JO du 15/01/2002 sont venus modifier le régime indemnitaire des travaux supplémentaires applicable à la fonction publique d'Etat. Conformément au principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il y a lieu de transposer par délibération ces dispositions au niveau local.

C'est pourquoi, je vous propose de vous décider sur les points suivants :

- ♦ le nouveau régime des heures supplémentaires et le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),
- ♦ la création de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ♦ les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

Ce nouveau régime indemnitaire serait applicable dans notre collectivité à compter du ..... (au plus tôt, à la date de l'adoption de la délibération – pas d'effet rétroactif possible).

### ***I. – Le régime des heures supplémentaires :***

➤ Lister les catégories d'agents (grades – fonctions – services – ...) qui pourront bénéficier d'I.H.T.S. :

- .....
- .....
- .....

➤ Lister les catégories d'agents (grades – fonctions – services - ...) qui en raison de leurs missions sont susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires.

➤ Rappeler que seules ***les heures réellement accomplies*** pourront être rémunérées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

➤ La récupération des heures supplémentaires :

- ♦ la récupération totale ou partielle sous la forme d'un repos compensateur,

⇒ le temps de récupération sous la forme du repos compensateur peut être égal à la durée des travaux supplémentaires effectués par l'agent que ce soit un jour de semaine normal, un dimanche, un jour férié ou la nuit.

⇒ la collectivité peut également prévoir que le temps de récupération est majoré lorsque l'agent a effectué des heures supplémentaires pendant un dimanche, un jour férié ou la nuit. Toutefois, cette majoration ne pourra excéder celle prévue pour la rémunération.

⇒ la rémunération par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) lorsque certaines heures n'ont pas été récupérées par un repos compensateur.

⇒ la récupération des heures supplémentaires pendant les cycles de travail : rémunération ou repos compensateur.

- ♦ la récupération sous la forme du versement des I.H.T.S.

⇒ le plafond des 25 heures mensuelles y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié ou la nuit.

⇒ rappeler le calcul des I.H.T.S. : le taux horaire de l'I.H.T.S. les 14 premières heures et les heures suivantes, la rémunération des I.H.T.S. lorsque l'agent accomplit des heures supplémentaires un dimanche, un jour férié ou la nuit.

## **II. – La création de l’indemnité d’administration et de technicité (I.A.T.) :**

- Lister les catégories d’agents qui pourront bénéficier de l’I.A.T. dans la collectivité sous réserve de respecter les dispositions en vigueur ainsi que les montants de référence annuels que la collectivité souhaite mettre en place dans la limite des plafonds prévus par l’arrêté ministériel du 23/11/2004 :

<b>GRADES</b>	<b>MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS</b>
A compléter	A compléter

Ces montants seront indexés sur la valeur du point fonction publique.

Il est proposé d’attribuer l’I.A.T. aux agents stagiaires, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes (*éventuellement*).

- Prévoir le coefficient multiplicateur (par grade, éventuellement) que la collectivité souhaite adopter (ne peut excéder le coefficient 8).
- Calculer le crédit global sur la base du montant de référence annuel du grade indiqué ci-dessus multiplié par le coefficient multiplicateur maximum adopté par la collectivité multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade.
- Prévoir les critères de modulation suivants :
- ♦ la notation,
  - ♦ le niveau de responsabilité,
  - ♦ l’animation d’une équipe,
  - ♦ les agents à encadrer,
  - ♦ la modulation tenu compte des missions différentes confiées dans chaque service,
  - ♦ la charge de travail,
  - ♦ ...
- Fixer les cas et modalités d’abattement en cas de maladie – maternité – accident de travail – autorisations d’absence, ... :
- ♦ l’I.A.T. pourra être suspendue en cas de congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie ou prévoir un délai de carence à partir duquel l’I.A.T. sera suspendue.

ou

  - ♦ l’I.A.T. suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, ... Ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, l’I.A.T. sera également proratisée.

### **III. – Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) :**

- Lister les catégories d'agents qui pourront bénéficier des I.F.T.S. dans la collectivité sous réserve de respecter les dispositions en vigueur ainsi que les montants moyens annuels que la collectivité souhaite mettre en place dans la limite des plafonds prévus par l'arrêté ministériel du 26/05/2003 :

GRADES	CATEGORIES	MONTANTS MOYENS ANNUELS
A compléter	A compléter	A compléter

Ces montants seront indexés sur la valeur du point fonction publique.

Il est proposé d'attribuer les I.F.T.S. aux agents stagiaires, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes (*éventuellement*).

- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel des I.F.T.S. variera suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Toutefois, il est proposé de rajouter de nouveaux critères d'attribution fixés ci-dessous :

- ♦ la notation,
- ♦ le niveau de responsabilité,
- ♦ l'animation d'une équipe,
- ♦ les agents à encadrer,
- ♦ la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- ♦ la charge de travail,
- ♦ ...

- Les cas et modalités d'abattement en cas de maladie – maternité – accident de travail – autorisations d'absence, ... :

- ♦ l'I.F.T.S. pourra être suspendue en cas de congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie ou prévoir un délai de carence à partir duquel l'I.F.T.S. sera suspendue dans la mesure où cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions.

ou

- ♦ l'I.F.T.S. suivra le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire, ... Ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, l'I.F.T.S. sera également proratisée.

\*\*\*\*\*

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté et décidée par l'autorité territoriale.

Le Conseil ..... adopte à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

\*\*\*\*\*

## Annexe 2

### **SUGGESTIONS POUR L'ELABORATION D'UN PROJET DE DELIBERATION SUR LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES**

**Objet : Mise en place de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)**

**Textes de référence :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans Fonction Publique d'Etat,

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures.

Dans le cadre de la politique mise en œuvre par la collectivité de ..... , il est proposé de différencier la rémunération des agents d'un même grade exerçant des missions différentes et de prendre en compte les niveaux de responsabilité afin d'attribuer des indemnités en fonction de la nature et de la difficulté du poste.

Le dispositif proposé ne serait pas alloué aux agents dont le comportement et la manière de servir ne le justifient pas (à compléter).

C'est pourquoi, je propose de vous décider sur la mise en place de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures.

Ce nouveau régime indemnitaire serait applicable dans notre collectivité à compter du ..... (au plus tôt, à la date de l'adoption de la délibération – pas d'effet rétroactif possible).

➤ Prévoir les critères de modulation suivants :

- ♦ la notation,
- ♦ les responsabilités particulières,
- ♦ les technicités particulières,
- ♦ l'animation d'une équipe,
- ♦ les agents à encadrer,
- ♦ la modulation tenu compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- ♦ la charge de travail,
- ♦ ...

- Lister les grades concernés par l'attribution de l'I.E.M.P. et fixer les montants de référence annuels dans la limite de ceux des corps de référence des agents de l'Etat.

<b>GRADES</b>	<b>MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS</b>
A compléter	A compléter

- Fixer les cas et modalités d'abattement en cas de maladie – maternité – accident de travail – autorisations d'absence, ... :

Certaines retenues en cas de maladie pourront être opérées en cas de maladie.

L'I.E.M.P. suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, ... Ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, cette indemnité sera également proratisée.

Le crédit global sera calculé sur la base du montant de référence annuel indiqué dans le tableau ci-dessus multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque cadre d'emplois ou grade.

Le taux individuel maximum sera égal au montant de référence multiplié par 3.

L'attribution de l'I.E.M.P. au taux maximum à un agent nécessite une baisse corrélative à l'encontre des autres agents bénéficiaires de cette indemnité dans la mesure où il y a diminution du crédit global à distribuer pour les autres agents.

Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à 2, le crédit global pourra être systématiquement calculé sur la base du triple du montant de référence pour le(s) bénéficiaire(s) (*CE – Requête n° 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière*).

Le coefficient d'ajustement s'inscrira dans les conditions d'attribution que la délibération a définies.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté et décidée par l'autorité territoriale.

Le Conseil ..... adopte à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

\*\*\*\*\*

### Annexe 3

#### **Le Maire (ou le Président),**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du ..... fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du ..... relative à l'attribution du régime indemnitaire,

Considérant que la manière de servir de M. ..... justifie l'attribution de cette indemnité.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. ...., (grade), bénéficiera à compter du ..... d'une indemnité d'administration et de technicité correspondant au montant de référence de son grade sur lequel s'applique un coefficient multiplicateur de .....

**ARTICLE 2** : Cette indemnité sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

**ARTICLE 3** : Cette indemnité est cumulable avec le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

**ARTICLE 4** : Le ..... et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à.....  
Le.....

Le Maire (ou le Président)

Notifié le

Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

#### Annexe 4

**Le Maire (ou le Président),**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du ..... fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du ..... relative à l'attribution du régime indemnitaire,

Considérant les responsabilités exercées par M. ..... et les sujétions liées à l'exercice de ses fonctions,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. ...., (grade), bénéficiera au titre du régime indemnitaire à compter du ..... d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de ..... catégorie correspondant au montant de référence de son grade sur lequel s'applique un coefficient de variation de ....

**ARTICLE 2** : Cette indemnité sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

**ARTICLE 3** : Le ..... et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à.....

Le.....

Le Maire (ou le Président)

Notifié le

Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

## Annexe 5

### **Le Maire (ou le Président),**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de mission des Préfecture,

Vu l'arrêté du 26/12/1997 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures,

Considérant qu'en application du principe de parité posé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 27 novembre 1992, ces textes sont transposables aux fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du ..... décidant l'attribution de l'indemnité d'exercice de missions aux agents de la collectivité de .....,

Considérant que l'activité exercée par M. ..... justifie l'attribution de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures à compter du .....,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

M. ...., (grade), percevra l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures correspondant au montant de référence de son grade auquel est appliqué le coefficient multiplicateur égal à .....

### **ARTICLE 2**

Cette indemnité sera versée mensuellement à compter du .....  
Cette indemnité suivra le sort du traitement en cas de congé maladie. Elle sera proratisée en fonction du temps de travail effectué.

### **ARTICLE 3**

Le ..... et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

Fait à.....

Le.....

Le Maire (ou le Président)

Notifié le

Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.